

 <p>PLESTIN les Grèves "Général de l'architecture"</p>	<p>COMMUNE DE PLESTIN-LES-GREVES MAJORATION DE DELAI Déclaration préalable</p> <p>si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :</p> <p>Mairie Place De la Mairie 22310 PLESTIN-LES-GREVES</p>
<p>Dossier : DP 22194 21 C0137</p> <p>Déposé le 22/10/2021 Affiché le 22/10/2021</p> <p><u>Nature des travaux</u> : Confortement du trait de côte</p> <p><u>Adresse des travaux</u> :</p> <p>Plage de Saint Eflam 22310 PLESTIN-LES-GREVES</p>	<p><u>Demandeur</u> :</p> <p>Commune de Plestin-les-Grèves 1 Place de la Mairie 22310 PLESTIN-LES-GREVES</p>
<p><u>TERRAIN DE LA DEMANDE</u> :</p> <p>Références cadastrales : Domaine public Superficie du terrain de la demande : Environ 200m²</p>	
<p>Affaire suivie par : LEMAITRE Marinette - - marinette.lemaitre@lannion-tregor.com</p>	

Monsieur,

Vous avez déposé le 22/10/2021 à la mairie de PLESTIN-LES-GREVES une demande de Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions.

Votre dossier nécessite la consultation de l'architecte des bâtiments de France au titre du périmètre de protection d'un monument historique (articles R 423-28, R 423-67 et R 425-1 du code de l'urbanisme). Aussi, Le délai d'instruction de droit commun **est donc modifié et porté à 2 mois**.

L'article R.424-3 du code de l'urbanisme prévoit que : par exception au b) de l'article R.424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la décision est soumise à l'accord des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié dans les délais un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions. En conséquence, si vous recevez un courrier de l'architecte des Bâtiments de France vous informant qu'il a émis un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions sur votre projet, un permis tacite n'est pas possible. Si alors aucune décision ne vous a été envoyée dans le délai d'instruction, vous pouvez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-3 du code de l'urbanisme.

Si vous ne recevez pas un tel courrier de l'architecte des Bâtiments de France et si aucune décision ne vous a été adressée avant la fin du délai d'instruction, la présente lettre vaudra autorisation tacite et vous pourrez commencer les travaux en affichant le présent document sur le terrain, pendant toute la durée du chantier selon les modalités détaillées plus bas. Une attestation pourra vous être délivrée certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de votre demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à PLESTIN-LES-GREVES

Le 25/10/21

L'Adjoint délégué,

LEON Frédéric



RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 424-20, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Droits des tiers : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telle que : les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté, ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

Délai et voies de recours : Si vous entendez contester la légalité de la présente lettre, vous pourrez saisir le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS suivant la date sa notification. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).